



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31/05/2019

Présents : MM. CATALAA (Président) - BOULE - PELLIZZARI - LANZERAY.

Excusé(e)s : Mmes LAGARDE - RABOISSON - MM. GOMEZ – GAGNEROT — DUPIN – JASON – RABOISSON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 240 – LES COQS ROUGES BORDEAUX 1 – AMBARESIENNE E.S 1
U19 D2 – Poule 0
Du 19 Mai 2019
Match n° 70524.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur BAH Tierno Amadou – licence 9602338188.

Le club Les Coqs Rouges n'a pas fourni ses observations

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 13 Mai 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 19 Mai 2019, il apparaît que M. **BAH Tierno Amadou** y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Les COQS ROUGES BORDEAUX 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

LES COQS ROUGES BORDEAUX 1 : moins 1 point/0 but

AMBARESIENNE ES 1 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BAH Tierno Amadou à dater du 03 Juin 2019, une amende de 150 € au club de LES COQS ROUGES BORDEAUX (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31/05/2019

PAGE
2/5

N° 242 – LE TEICH 3 – SAINT ESTEPHE CA 1
Seniors D3 – Poule B
Du 26 Mai 2019
Match n° 51403.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant– BLANC Anthony licence : 300535487.

Le club LE TEICH est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le Jeudi 06 juin 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 243 – SAINT AUBIN DE MEDOC AS 2 – BORDEAUX AC 1
Seniors D3 – Poule B
Du 26 Mai 2019
Match n° 51404.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant– RONCATO Freddy licence : 300530275.

Le club SAINT AUBIN DE MEDOC est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le Jeudi 06 juin 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 244 – COTEAUX DORDOGNE 1 – ET.S. DU FRONSADAIS FOOTBALL 1
D1 – Poule C
Du 26 Mai 2019
Match n° 50872.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant– GUILLEMASSEY CAZABONNE Laurent licence : 310245272.

Le club ET.DU FRONSADAIS FOOTBALL est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le Jeudi 06 juin 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31/05/2019

PAGE
3/5

N° 245 – BELIN BELIET ENT.1 – BORDEAUX EC 1
U17 D2 – Phase 2 – Poule B
Du 25 Mai 2019
Match n° 66033.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur EL BOUHAHI Larbi – licence : 2545628324.

Le club BORDEAUX EC 1 est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le Jeudi 06 juin 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 246 – SAINT AUBIN DE MEDOC AS1 – LEGE CAP FERRET US 1
U17 D1 – Phase 2 – Poule 0
Du 25 Mai 2019
Match n° 67032.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur FABRE BENTABOULET Veron – licence : 2544664495.

Le club SAINT AUBIN DE MEDOC AS 1 est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le Jeudi 06 juin 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 247 – BASTIDIENNE SC 2 – COQS ROUGES BORDEAUX 3
Seniors D3 – Poule C
Du 25 Mai 2019
Match n° 51469.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur LANGUILLE Steven – licence : 2528709497.

Le club COQS ROUGES BORDEAUX 3 est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF le Jeudi 06 juin 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31/05/2019

PAGE
4/5

N° 248 – CA SALLOIS 1 – MONTESQUIEU FC 2
Seniors D2 – Poule B
Du 26 Mai 2019
Match n° 51007.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur DA CUNHA Marco – licence : 2544000218.

Le club MONTESQUIEU FC 2 est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le Jeudi 06 juin 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 249 – CAUDERAN AGJA 1 – BRUGES ES 1
D1 – Poule B
Du 26 Mai 2019
Match n° 50806.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur BARCELONA Dorian – licence : 2543370079.

Le club BRUGES ES 1 est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le Jeudi 06 juin 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 250 – CENON US 2 – YVRAC J.1
Seniors D2 – Poule E
Du 26 Mai 2019
Match n° 51207.2

Réserve confirmée du club d'Yvrac J recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club d'Yvrac J fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CENON US 2 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparaît que 7 joueurs mutés figurent sur la feuille de match objet du litige dont 2 hors période.

- ANY Ousmane licence : 2544555841
- SISSOKO Moussa licence : 2318067276
- BERGERON Paul licence : 2297714261
- DO AMARAL Mickael : 2543068832
- ORTILLON Dorian licence : 25433529271



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31/05/2019

PAGE
5/5

- PORTES Jordan licence : 320539098 (hors période)
- YALCINER Omer licence : 2544427153 (hors période)

Le règlement n'autorisant que 6 mutés (article 160.1 des RG de la FFF), le club était en infraction.

Pour ces motifs, la commission dit : match perdu par pénalité au club CENON US 2.

CENON US 2 : moins 1 point/0 but

YVRAC J.1: 3 points/3 buts

Droit de réserve : 25 € à imputer au club CENON US 2.

N° 251 – FC DES GRAVES 3 – GRADIGNAN FC 1
Seniors D2 – Poule A
Du 26 Mai 2019
Match n° 50938.2

Participation lors des 5 dernières journées de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs...

Réserve du club GRADIGNAN FC 1 irrecevable dans la forme tel que déposée sur la FMI.

- Considérant la confirmation de réserve formulée par le club de GRADIGNAN FC motivant le grief reproché : participation au match de l'ensemble des joueurs de FC DES GRAVES 3 au motif : plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres dans l'une des équipes supérieures, la commission transforme la réserve en réclamation d'après match conformément à l'article 187.1 et invite le club de FC DES GRAVES 3 à fournir, s'il le souhaite, ses observations pour le jeudi 06/06/2019 avant 15h.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA

Président de la Commission